DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Service Maritime

DECENTRALISATION

PORTS DEPARTEMENTAUX

Circulaire du 02 Février 1984 paragraphe 2.1.2.

REMISE DU PORT DE GRAND'ANSE A LA DESIRADE AU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

BORDEREAU DES PIECES

1. Procès-verbal de remise

Annexes

- 2. Plan de masse du port
- 3. Limites maritimes et terrestre Extrait de la feuille cadastrale AD
- 4. id. Extrait de la carte marine n° 3125
- 5. Arrêté préfectoral n° 63-138 du 16 Janvier 1963 réglementant les conditions d'exploitation de l'appontement de Grand'Anse.

Destinataires:

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Maire de la Désirade
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
- (Affaires Foncières et Domaniales)
- D.D.E Service Maritime

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Maxitime

1.

DECENTRALISATION

PORTS DEPARTEMENTAUX

Circulaire du 02 Février 1984 paragraphe 2.1.2.

PROCES VERBAL DE REMISE DU PORT DE GRAND'ANSE A LA DESIRADE AU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE.

En exécution de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 et de l'arrêté préfectoral n° 84-1116 bis/III/I du 0.6 Novembre 1984 constatant les transferts de compétence de l'Etat au Département de la Guadeloupe en matière de Ports maritimes de commerce et de pâche.

Nous Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales) assisté du Directeur Départemental de l'Equipement,

avons remis au Département de la Guadeloupe représenté par le président du Conseil Général

le port de pêche et de commerce de Grand'Anse à la Désirade comprenant

al) Domaine public naturel

Plan d'eau d'environ 3 ha s'étendant côté mer à 10 m le long de la digue à l'Est et au Sud et à 25 m le long de l'appontement à l'Ouest et borné côté terre par la limite du rivage de la mer ou du domaine public artificiel depuis le point A situé sur la parcelle AD 236 jusqu'au point B situé sur la parcelle AD 137, tel que figuré en teinte rose au plan joint (pièce n° 4).

. . . / . . .

- a2) Domaine public artificiel
 - digue de protection
 - appontement
 - terre-plein
 - quai
- a3) Servitude d'accès à un E.S.M. (Etablissement de Signalisation Maritime

La servitude s'exerce pour l'accès au feu de l'appontement

- b1) Caractéristiques des ouvrages
 - digue de protection en enrochements de 160 m de long sur 5m de large
 - appontement en béton sur pieux de 98 m de long sur 3,50 ; de large
 - terre-plein de 5.000 m² équipé d'un quai palplanches de 25 ml et d'un poste roro.
- b2) Frais de remise en état

appointment : 1.000.000 F (1980)

autres ouvrages : néant

- c) Concession : néant

 Réglementation de la police du port : arrêté préfectoral n° 64

 du 16 Janvier 1963
- d) Autorisation d'outillage : néant
- e) Voies ferrées des quais : néant
- f) Contrats et marchés en cours au nom de l'Etat : néant

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Basse-Terre, le ...

O 4 MOV. 38 Gentate de

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX (Affaires Foncières et Domaniales)

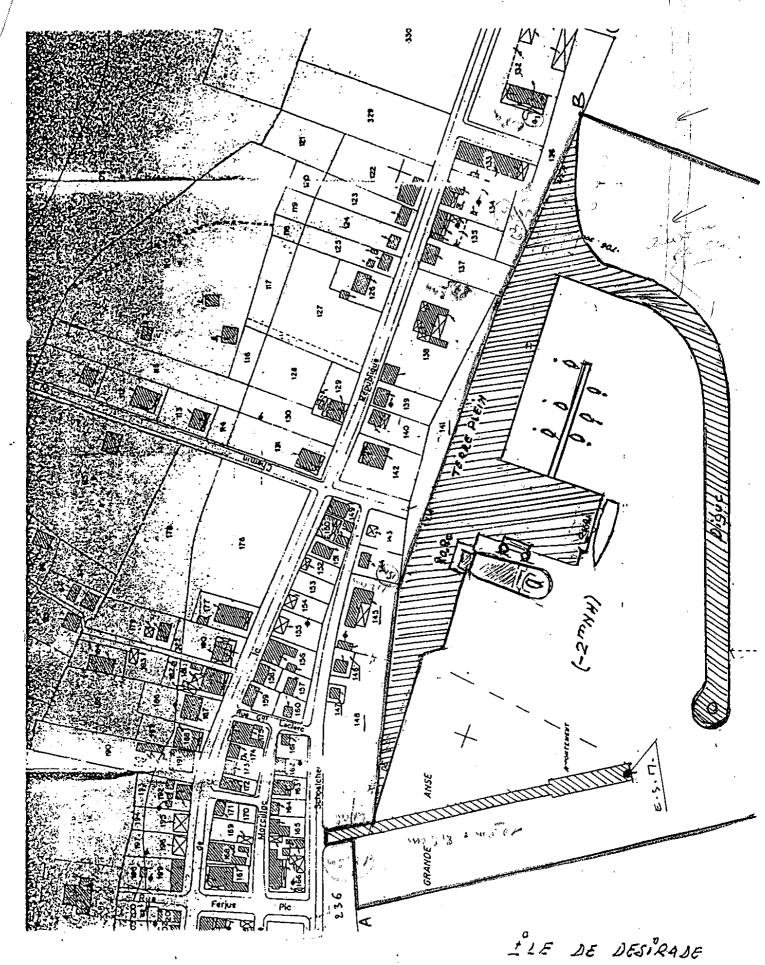
Basse-Terre, le

Sum to

du Conseil Général

PORT DE GRAND'ANSE A LA DESIRADE

Extrait de la feuille cadastrale AD au 1/1000e (réduction)



GUE ANSE - BEAUSESOUR

PORT DE PÊCHE COMMERCE Longitude Ouest

GUADELOUPE

CARTE PARTICULIÈRE Nº1

CÔTE DU VENT

DE LA POINTE DE LA GRANDE VIÇIE À LA POINTE DES CHATEAUX

ILE DE LA DESIRADE

Leve en 1867-68-69

par Mr E. Ploix, legenieur Hydrographe

et M! Caspari, Sons-Ingénieur Hydrographe.

SERVICE HYDROGRAPHIQUE DE LA MARINE

Paris _ 1872

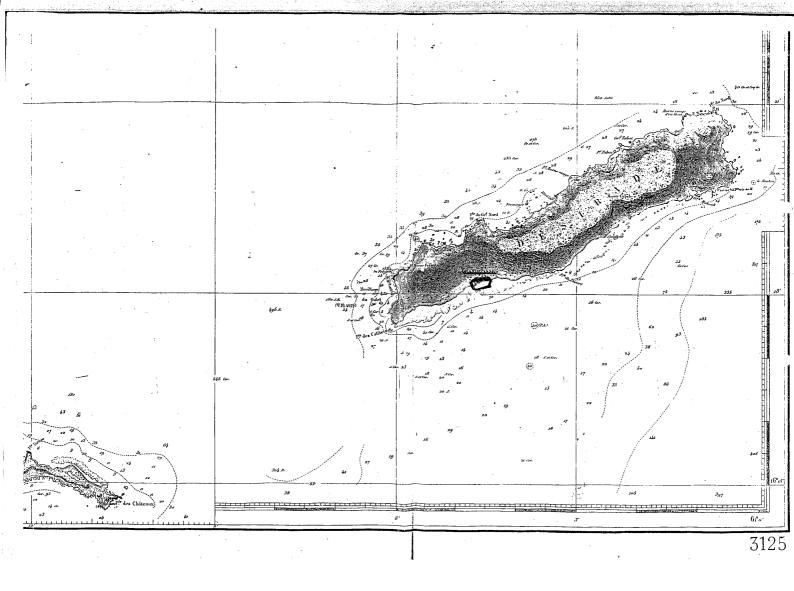
Les longitudes sont emportées au méridien international.

Les soudes sont exprinces en mètres.

Pachelle de Dalgoo

Kilométrez

Extrait de la carte marine 3425



ACTES DE LA PREFECTURE

1" DIVISION

Nº 63-260. — Arrêté portant fixation par catégories professionnelles du nombre d'électeurs de la Chambre de commerce de Basse-Terre et avis du dépôt des listes électorales de 1963.

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu la loi n° 46-451, du 19 mars 1946, érigeant en lépartements français la Guadeloupe; la Guyane française, la Martinique et la Réunion /

Vu le décret n° 47-1.018, du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion :

Vu la loi n° 51-637, du 24/mai 1951, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine relative aux Chambres de commerce ;

Vu le décret du 29 mars 1952, étendant aux départements de la Guadeloupé, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine relative aux Chambres de commerce

Vu la loi du 9 avril/1898, relative aux Chambres de commerce et aux Chambres consultatives des arts et manufactures :

Vu la loi du 19 février 1908, relative à l'élection des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures;

Vu la loi du/14 janvier 1933, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce

Vu la loi n/ 50-982, du 17 août 1950, modifiant les lois des 14 janvier 1933 et 19 février 1908:

Vu le décret n' 55-446, du 15 mai 1955, portant organisation des Chambres de commerce de la Guade-loupe;

Vu le décret n° 55-605, du 20 mai 1955, relatif aux triounaux de commerce;

Vu les listes électorales arrêtées par les commissions municipales;

Yu les listes électorales arrêtées par la commission spéciale instituée par la loi du 17 août 1950;

Vu les instructions ministérielles :

ARRÊTE:

Article 1". — Les listes des électeurs de la Chambre de commerce de Basse-Terre et les listes électorales consulaires sont arrêtées aux chissres suivants :

| COMMUNES | NOMBRE D'ELECTEURS | | | | |
|--|---|-----------|-----------|-----------|--|
| | re talog. | Že calég. | 3º calég. | io cally! | 5ª calig. |
| Baillif. Basse-Terre Boaillante Capesterre (Gpe) Deshaies. Gourbeyre Goyave Pointe-Noire Saint-Barthélemy Saint-Claude Saint-Martin Terre-de-Bas Terre-de-Baut Trois-Rivières Vieux-Fort Vieux-Habitants | 91914 919 991 919 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 | -0 | 28 | 5.66 | 30 / 192 42 54 37 72 52 43 27 19 48 7 47 |

Samedi 2 février 1963

Art. 2. — Les listes électorales seront déposées, à partir du 26 janvier 1963, au greffe du tribunal de commerce de Basse-Terre et, pour les communes de leur ressort, aux greffes des tribunaux d'instance de Basse-Terre et de Saint-Martin, où tout ayant-droit pourra en prendre connaissance.

Au cours des 15 jours qui suivront ce dépôt, tout commerçant patenté du ressort et, en général, tout ayant-droit pourront formuler leurs réclamations devant le juge du tribunal d'instance du canton.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. le Président du Tribunal de commerce de Basse-Terre, les Présidents des Tribunaux d'instance de Basse-Terre et Saint-Martin, le Président de la Chambre de commerce de Basse-Terre et les maires intéressés, qui la feront afficher dans leur commune, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et d'Informations de la Préfecture.

Basse-Terre, le 25 janvier 1963.

A. BONHOMME.

Nº 63-138. — Arrêté réglementant les conditions d'explaitation de l'appontement de « Grand'Anse », à Désirade.

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 46-451, du 19 mars 1946, érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion

Vu le décret n° 47-1.018, du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfec-

orale dans les départements de la Guadeloupe, de la Juyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret du 8 avril 1938, portant réglementation le la police des ports et rades de la Martinique, de Guadeloupe et dépendances, de la Guyane fransise, promulgué par arrêté gubernatorial n° 734, du 6 mai 1938;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 964, du 17 juin 1938, exant les fonctions et attributions des officiers de orts:

Après avis du maire de la Désirade, du directeur égional des Douanes et Droits indirects, du chef rescadron commandant le Groupement de gendarlerie de la Guadeloupe;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des Ponts M Chaussées;

ARRÊTE:

... CHAPITRE I"

MOUVEMENT ET STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 1". — L'accostage de l'appontement de la Désirade est autorisé pour tous les bateaux, voiliers et autres embarcations, si leur longueur, leur tirant l'eau et leur tonnage le permettent.

L'accostage des navires et embarcations a lieu à leurs risques et périls, dans la limite des postes à quai lisponibles et dans les conditions fixées au présent arrêté.

- Art. 2. Les capitaines, maîtres et patrons doivent béir aux injonctions des agents assermentés chargés de régler l'ordre d'accostage et d'appareillage des navires. Ils prennent les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent.
- Art. 3. Les bateaux, voiliers et autres embarcations accostés à l'ouvrage ne doivent s'amarrer qu'aux bittes et anneaux prévus à cet effet. Il leur est formellement interdit de s'amarrer aux pieux, défenses en bois, potelets ou lisses du garde-corps.
- Art. 4. Le capitaine, maître ou patron d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer ses amarres, pour faciliter les mouvements des autres navires.
- Art. 5. Dès l'apparition du navire assurant les liaisons maritimes régulières avec la Désirade, le poste à quai principal débarcadère ouest devra être libéré, de même que les bittes et anneaux nécessaires à son amarrage. Les autres bateaux amarrés à l'appontement ne devront gêner, en aucun cas, les manœuvres d'accostage.

La même priorité sera accordée aux navires de la marine nationale, à ceux de l'Etat et à ceux du département.

Art. 6. — Dans le cas où un navire ne pourrait accoster par manque de poste à quai, à l'exclusion de ceux énumérés à l'article précédent qui auront toujours priorité absolue, le navire qui aura terminé le premier son chargement ou son déchargement devra immédiatement appareiller et prendre le large, afin de céder la place.

CHAPITRE II

. CHARGEMENT — DECHARGEMENT

Art. 7. — Tous les objets pesant plus de 30 kg. et, notamment, les barils en fer ou en bois, vides ou pleins, doivent être obligatoirement embarqués ou débarqués sur la plate-forme de l'appontement. Les marchandises doivent être enlevées au moyen de chariots ou diables uniquement. En aucun cas, les fûts pleins ou vides ne doivent être roulés.

Il est défendu de lancer des marchandises du bord d'un bateau sur l'appontement, d'embarquer ou de débarquer toutes marchandises (métaux ou autres) pouvant dégrader la dalle de l'ouvrage, sans l'avoir recouverte de planches pour la protéger.

Art. 8. — Il est défendu de

- a) jeter des terres, décombres, ordures ou matières quelconques dans les eaux baignant l'appontement;
- b) jeter du lest, des pierres ou des matériaux quelconques dans la rade de Grand'Anse;
- c) verser, dans les limites de la rade, des liquides insalubres, inflammables ou salissants;
- d) déposer sur l'appontement des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas de déchargement des navires amarrés ou mouillés dans la rade ou non destinés à y être chargés, sous peine d'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant, à la diligence des agents chargés de faire respecter la police de l'ouvrage et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, par le fait de la contravention;
- e) étendre des filets sur la dalle de l'appontemen ou sur le garde-corps;
- f) tailler des pierres sur l'appontement, y fair aucun ouvrage de charpente, de menuiseries o autres.
- Art. 9. Les marchandises doivent être enlevée dès leur embarquement sur l'appontement. Passé u délai de douze heures, les marchandises non enlevée seront considérées comme épaves et mises en dépê par les soins de la municipalité de la Désirade. Procè verbal en sera dressé par un agent du contrôle transmis au maire. Ces marchandises ne pourront êtretirées qu'après paiement par les intéressés du pr du transport, du droit de gardiennage et de tous l'frais inhérents à l'enlèvement.

Art. 10. — Les chariots et diables affectés aux transports des marchandises seront autorisés à pénétrer sur l'appontement, mais ils ne pourront stationner sur l'ouvrage que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.

Art. 11. — Chaque soir, à la fin du travail, les échelles, planches ou autres objets mobiles servant à l'embarquement ou au débarquement des passagers et des marchandises seront rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

Art. 12. — A la fin de chaque journée, la calle de l'appontement sera balayée par les soins du bord sur toute la largeur de l'appontement au droit du navire et sur toute la longueur du poste à quai occupé.

La même opération devra être exécutée à la fin du chargement ou du déchargement. Le capitaine fera balayer, en outre, l'espace que les marchandises de son bateau auront occupé sur l'appontement.

Les détritus provenant du balayage seront ramassé asvec soin et transportés au lieu indiqué par le maire de la commune de Désirade.

Art. 13. — Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver à l'appontement, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui les auront occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de contravention.

Art. 14.—L'accès de l'appontement est formellement interdit aux véhicules automobiles, quels qu'ils soient.

Art. 15.—Il est interdit au public, à l'exception des agents du contrôle et de la force publique, d'approcher la plate-forme pendant les opérations d'accostage ou d'appareillage des navires, ainsi que pendant le débarquement et l'embarquement des passagers. Une ligne limitative sera indiquée à cet effet.

Art: 16. — Il est expressément défendu aux enfants de moins de 12 ans de circuler sur l'appontement sans être accompagnés.

Art. 17. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions des articles 4 et suivants du décret sus-visé du 8 avril 1938.

Art. 18: — Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, de Pointe-à-Pitre, le maire de la Désirade, l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, le chef d'escadron, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et les chefs des services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré,

publié au Recueil des Actes administratifs et mations de la préfecture et affiché, par les s maire de la Désirade, partout où besoin sera

Basse-Terre, le 16 janvier 1963.

Pr le Préfet et p.o. Le secrétaire général cl des affaires administra J. KELLER.

IP DIVISION

N° 63-261. — Arrêté fixant l'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement de l'Hôpital public mental du Camp-Jacob, à Saint-Claude (Guadelo portant répartition de ce personnel entre les servi

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 46-451, du 19 mars 1946, érige départements français la Guadeloupe, la Guyar caise, la Martinique et la Réunion;

Vu le décret n° 47-1.018, du 7 juin 1947, à l'organisation départementale et à l'institutifectorale dans les départements de la Guadelo la Martinique, de la Guyane française et de nion;

Vu le code de la santé publique, livre VII, ti Vu le décret du 17 avril 1943, modifié par cret du 26 août 1957, portant règlement d'a tration publique pour l'application de la loi décembre 1941, relative aux hôpitaux et h publics, articles 16 et 108 notamment;

Vu le décret n° 58-1.202, du 11 décembre 1! latif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 59-957, du 3 août 1959, rel classement des hôpitaux et hospices publics, par le décret n° 60-498, du 23 mai 1960, articl tamment;

Vu le décret du 31 juillet 1961, portant érec établissement public de l'hôpital départemen Camp-Jagob, à Saint-Claude;

Vu la décision, en date du 19 février 1962, d pecteur général adjoint de la Santé publique la Population, portant reclassement du personi dical dudit établissement;

Vu l'avis de la commission administrative séance des 13 avril 1962 et 16 juillet 1962 ;

Sur proposition de l'inspecteur général adj la Santé publique et de la Population ;